

# **VD\_GERICHTE ZE21.044711 vom 25. August 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE21.044711](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE21.044711)

FR: VD\_GERICHTE ZE21.044711 du 25 août 2023

IT: VD\_GERICHTE ZE21.044711 del 25 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4**

a) En l'espèce, il semble légitime de douter du bien-fondé de la décision du 23 septembre 2021, par laquelle l'intimée a déclaré l'opposition du 14 septembre 2021 du recourant irrecevable. En effet, telle que formulée, cette dernière contenait de prime abord une motivation permettant à P. \_\_\_\_\_ de comprendre que l'assuré faisait valoir – notamment à l'aune des rapports du Dr S. \_\_\_\_\_ des 15 et 17 février 2021 (qui portent sur des consultations ayant eu lieu en janvier et en février 2021) – des éléments médicaux nouveaux, cela afin de contester avoir retrouvé une pleine capacité de travail dès le 31 janvier 2021, et qu'il requérait de la sorte à ce que l'instruction de son cas soit reprise. De surcroît, la demande d'octroi d'un délai supplémentaire ayant été déposée avec l'opposition apparaissait à première vue justifiée. Elle reposait en effet sur la nécessité de discuter, avec sa précédente mandataire, de nouveaux éléments médicaux que cette dernière venait de recevoir, une telle discussion – qui, selon toute apparence, se révélait indispensable en vue de la rédaction de la motivation de l'opposition – n'ayant pas pu être organisée dans le délai légal de trente jours de l'art. 52 al. 1 LPGA. Contrairement à l'avis de l'intimée, rien n'indiquerait que cette demande a été émise dans le seul but d'obtenir un rapport médical favorable permettant de fonder l'opposition. b) Cela étant, il peut être renoncé à trancher définitivement ce point, dans la mesure où cette procédure est devenue sans objet à la suite de l'entrée en force de l'arrêt du 3 novembre 2022 de la Cour de céans

- 12 - dans la cause connexe AM 3/22 – 28/2022. Il n'existe en effet, à l'heure actuelle, plus aucune raison de se demander si le présent recours doit être admis ou rejeté, puisque l'intimée a finalement été renvoyée à entrer en matière sur la demande de révision du 14 octobre 2021, qui concerne certes une autre affaire, mais qui porte également sur la décision du

### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la cause est devenue sans objet. Il se justifie par conséquent de la rayer du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) La partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). En effet, elle obtient, d'une part, indirectement gain de cause, étant donné

- 13 - que l'intimée est tenue d'entrer en matière sur sa demande de révision portant sur la décision du 5 octobre 2020 à la suite de l'entrée en force de l'arrêt du 3 novembre 2022 de la Cour de céans dans la cause connexe AM 3/22 – 28/2022. D'autre part, son recours contre la décision du 23 septembre 2021 prononçant l'irrecevabilité de son opposition du 14

septembre 2021 paraissait prima facie devoir être admis. Il convient dès lors d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. II. P. \_\_\_\_\_ versera à F. \_\_\_\_\_ un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre d'indemnité de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 14 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Yero Diagne (pour F. \_\_\_\_\_), - P. \_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.